

Décision n° 054/2020

Objet:

Demande émanant du SPW Mobilité et infrastructures du Service Public de Wallonie en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national, du Registre de la population ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses activités d'expropriation d'immeubles qui lui ont été confiées par la loi.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le décret wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne,

Décide le 18/06/2020

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le SPW Mobilité et infrastructures du Service Public de Wallonie, ci-après dénommé « le Requérant », dans le cadre de l'exercice des activités d'expropriation d'immeubles qui lui ont été confiées.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

Le Requérant indique faire appel à des sous-traitants dont il a communiqué les identités.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation précédemment accordée.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant du Service Public de Wallonie, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les propriétaires de biens immobiliers concernés par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

La présente demande s'inscrit dans le cadre des compétences du Requérant en matière de développement et d'aménagement du réseau routier en Région Wallonne. En effet, l'article 39 de la Constitution, combiné à l'article 6, §1^{er}, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles, attribuent cette compétence au Requérant :

- *Art. 39 de la Constitution. « La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine, à l'exception de celles visées aux articles 30 et 127 à 129, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa » ;*
- *Art. 6, §1^{er}, X, 1°, de la loi spéciale de Réformes institutionnelles. « En ce qui concerne les travaux publics et le transport:
1° les routes et leurs dépendances (...) ».*

C'est donc dans le cadre de ses chantiers d'aménagement d'infrastructures que le Requérant, en tant que « pouvoir expropriant », est amené à procéder à des expropriations pour acquérir, au nom de la Région Wallonne, des terrains où les aménagements doivent avoir lieu et ce, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à la Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne.

Concrètement, le Requérant souhaite accéder aux données du Registre national et des registres de la population afin de connaître et d'identifier sans équivoque les propriétaires des biens immobiliers qu'il exproprie. En effet, les articles 7, §1^{er}, 2°, c), et 12, §2, 2°, du décret du 22 novembre 2018 précité, prescrivent ce qui suit:

« Art. 7, § 1^{er}, 2°, c). L'expropriant adresse à l'Administration un dossier qui contient :

1° [...]

2° un plan d'expropriation présentant :

a) [...]

c) le tableau des emprises indiquant l'identité des titulaires des droits visés à l'article 2 [...] »;

« Art. 12, §2. L'information visée au paragraphe 1^{er} contient au moins :

1° [...]

2° l'identité de l'expropriant et des expropriés visés par le dossier d'expropriation

3° [...]. »

L'identification desdits propriétaires permettra également de les contacter ensuite, comme le prévoit l'article 12, §1^{er}, du décret du 22 novembre 2018 susdit :

« Dans le délai visé à l'article 9, § 2, l'Administration informe, par envoi recommandé avec accusé de réception, les titulaires des droits sur le bien immobilier à exproprier, tels qu'identifiés dans le dossier d'expropriation, de son introduction [...] ».

Par ailleurs, le Requérant souhaite pouvoir utiliser le numéro de Registre national pour pouvoir lier à chaque personne les données précises et complètes qui la concernent en garantissant gestion des homonymes d'une part, mais également l'interopérabilité entre les différentes sources de données d'autre part. C'est donc en vue de cet objectif que le numéro de Registre national sera utilisé comme choix de clé unique, comme code de liaison vers d'autres sources authentiques (notamment les données cadastrales).

Le Requérant déclare que l'accès aux données du Registre national ainsi qu'aux données cadastrales s'effectueront à partir de l'interface de consultation BCED-WI.

⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et la finalité poursuivie comme étant déterminée, explicite et légitime au sens des articles 5 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1 Données du Registre national des personnes physiques

2.5.1.1 *Le nom et les prénoms*

Ces données permettront d'identifier les personnes concernées et de prendre contact avec elles et ce, conformément aux articles 7, §1^{er}, 2°, c), et 12, §1^{er} et §2, 2°, du décret du 22 novembre 2018 précité.

L'accès à ces informations du Registre national est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordée.

2.5.1.2 *La résidence principale*

Comme les données relatives aux nom et prénoms, l'information relative à la résidence principale permettra d'identifier et de contacter les expropriés, et ce conformément aux articles 7, §1^{er}, 2°, c) et 12, §1^{er} et §2, 2° du décret du 22 novembre 2018.

L'accès à cette information est proportionnel au regard de la finalité poursuivie et est dès lors accordé.

2.5.1.3 *Le lieu et la date du décès*

Cette information permet de déterminer si le titulaire de droits sur le bien à exproprier renseigné par les données cadastrales est toujours en vie et si, le cas échéant, il faut prendre contact avec le notaire le cas échéant ou s'il faut contacter les ayant droits suite à la déclaration de succession.

Au regard de la justification apportée par le Requérant, seule la date du décès paraît pertinente.

L'accès à cette information est proportionnel au regard de la finalité poursuivie et est dès lors accordé.

2.5.1.4 *L'état civil*

En cas de décès du propriétaire, cette information permettra au Requérant de prévenir le conjoint quant à la procédure.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.5 La composition de ménage

Comme pour la donnée relative à l'état civil, en cas de décès du propriétaire, cette information permettra au Requérant de prévenir les membres du ménage quant à la procédure.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.6 Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er} du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er} du Code judiciaire

Cette information est nécessaire afin que le Requérant puisse contacter le représentant ou l'administrateur d'un propriétaire incapable. En effet, dans cette hypothèse, le juge doit autoriser la cession du bien exproprié.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.7 La déclaration de cohabitation légal

Comme pour la donnée relative à l'état civil, en cas de décès du propriétaire, cette information permettra au Requérant de prévenir le cohabitant légal quant à la procédure.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.1.8 Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques

Afin de garantir la qualité et la fiabilité des échanges, il est impératif que le Requérant puise lier à chaque personne les données précises et complètes qui le concernent tout en garantissant la gestion des homonymes d'une part, mais également l'interopérabilité entre les différentes sources de données d'autre part. Pour répondre à ces besoins, le Requérant souhaite utiliser le numéro de Registre national comme clé unique. Ledit numéro sera donc utilisé à la fois comme données d'identification mais aussi comme code de liaison vers d'autres sources authentiques (telles que les données cadastrales).

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent dès lors proportionnels au regard du but poursuivi et sont dès lors accordés, conformément aux articles 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.5.2 Données du Registre des étrangers

2.5.2.1 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint

Comme pour la donnée relative à l'état civil, en cas de décès du propriétaire, cette information permettra au Requérant de prévenir les membres du ménage quant à la procédure.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.5.2.2 Le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant

Comme pour la donnée relative à l'état civil, en cas de décès du propriétaire, cette information permettra au Requérant de prévenir les membres du ménage quant à la procédure.

L'accès à cette donnée est proportionnel au regard du but poursuivi et est dès lors accordé.

2.6 Fréquence

Le Requérant consultera les données en permanence, sur une base quotidienne. Dans la mesure où le Requérant exerce effectivement ses missions de manière continue, une consultation permanente des données est autorisée.

2.7 Personnes autorisées

Les personnes autorisées à accéder aux données et à utiliser le numéro de Registre national sont:

1. les membres de l'ensemble des directions des routes et des voies hydrauliques des départements suivants du SPW Mobilité et Infrastructures, en vue de la rédaction des dossiers d'expropriation :
 - le Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons ;
 - le Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon ;
 - le Département des Voies hydrauliques de Charleroi et de Namur ;
 - le Département des Routes de Namur et du Luxembourg ;
 - le Département des Voies hydrauliques de Liège et des Barrages-réservoirs ;
 - le Département des Routes de Liège,
2. les membres de la Direction du Support juridique et de la Domanialité, du département du Support au métier pour la finalisation/le contrôle des dossiers d'expropriations rédigés.

2.8 Communication à des tiers

Le Requérant a déclaré que les informations demandées seront communiquées au Comité d'acquisition d'immeubles chargé d'estimer le montant global des expropriations concernées par le projet d'expropriation, à l'Inspecteur des Finances qui reçoit le dossier d'expropriation dans le cadre de l'engagement budgétaire, au Collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend, au fonctionnaire délégué et au fonctionnaire des implantations commerciales lorsque ce dernier est l'autorité compétente pour délivrer le permis ou obligatoirement appelé à rendre un avis en vertu du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, aux expropriés, au cabinet du ministre wallon des travaux publics compétent dans le dossier d'expropriation pour prendre la décision finale sur la réalisation de l'expropriation, à la Société de Financement Complémentaire des Infrastructures (la « SOFICO ») si les expropriations se font sur le réseau qu'elle gère, à la Direction du Budget et de la Comptabilité du département du Support au Métier du SPW Mobilité et Infrastructures qui veille à l'engagement budgétaire des fonds éventuellement dégagés par la SOFICO, à la chancellerie du premier ministre en vue de la publication de l'arrêté d'expropriation au Moniteur belge, aux autres services, commissions et autorités désignés par le Gouvernement ou que l'Administration juge utile de consulter.

Certaines données cadastrales seront également fournies au SPF Finances (à savoir l'Administration générale de la Documentation patrimoniale Mesures et Evaluations, communément appelée « le Cadastre ») dans le cadre d'un processus d'attribution de références cadastrales à une parcelle qui n'en disposera pas déjà (pré cadastration des parcelles à exproprier).

Il est rappelé au Requérant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer que les personnes à qui le numéro de Registre national est communiqué sont habilités à l'utiliser.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps.

Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Nous attirons l'attention du Requérant sur le fait que si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient entre-temps, il relève de sa responsabilité de le signaler à l'autorité compétente, laquelle réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Modifications

Le Requérant souhaite également accéder aux modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale afin de disposer de données mises à jour pour pouvoir contacter les propriétaires s'ils devaient, par exemple, déménager.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à l'historique des modifications apportées à cette donnée et la communication automatique des mutations peuvent être accordés. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de référence mis à sa disposition par un intégrateur de services ou communiquera aux services du Registre national une liste des numéros de Registre national des dossiers actifs.

2.10 Durée de conservation

Le Requérant déclare stocker les données demandées pour une période de 12 ans (délai au terme duquel l'arrêté d'expropriation est caduque), conformément à l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et ce, au cas où un recours serait être introduit.

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données visées :

- à l'article 3 , alinéa 1^{er}, 1° (le nom et les prénoms), 5° (la résidence principale), 6° (uniquement la date du décès), 8° (l'état civil), 9° (la composition de ménage), 9°/1 (les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) et 13° (la cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
- à l'article 2, 11° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse du conjoint), 12° (le nom, les prénoms, les lieu et date de naissance, la nationalité et l'adresse de chaque enfant) et 28° (la cessation de la cohabitation légale) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Autorise le Requérant à recevoir communication des modifications apportées à la donnée relative à la résidence principale.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et utiliser le numéro de Registre national.

Décide que l'autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,

CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,



Pieter DE CREM